

# SÉANCE DU 25 JANVIER 2019 – 19h

=====

L'an deux mil dix-neuf le vingt-cinq janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LODENET Philippe, Maire.

**Conseillers présents** : M. THER Michel, Mme TANCHOUX Valérie, M. ROBICHEZ Yves, Mme TRASSEBOT Dany, M. SERVERA Guy, Mme LIZIER Céline, Mme AUGER Patricia, M. CASSEAUT Michel, Mme QUERUT Jeanine, M. CHALOPIN Michel, M. LOISEAU Patrick, M. GOUJON Bruno, M. ROUSSEAU Christian, M. SALERNO Antonio, M. BOSCAD Oliver et M. PELLETIER Jérôme

**Conseiller absent ayant donné pouvoir** : M. PILOU Fabrice

**Secrétaires de séance** : M. ROBICHEZ Yves et Mme PAILLET Nathalie

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2018**

Par 17 voix pour, le Conseil Municipal adopte le compte rendu de la séance du 30 novembre 2018.

M. PELLETIER Jérôme étant arrivé après le vote, il n'y a pas pris part.

## **APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION (CCL)**

Les communes de Bouzy la Forêt, Combreaux, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Férolles, Ingrannes, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Sully la Chapelle, Tigy, Vitry-aux-Loges, le SIRIS d'Ingrannes – Sully la Chapelle ainsi que la CCL ont souhaité recruter un conseiller de prévention pour mutualiser cette fonction. Recruté par la CCL, cette personne sera mise à disposition des communes. Cette mise à disposition est réglée via une convention de mise à disposition qui en fixe les conditions.

La convention prévoit la mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable par période de trois ans. Le coût de la mise à disposition est calculé sur la base des coûts prévisionnels attachés à la fonction de conseiller de prévention (coûts salariaux, déplacements, matériel...) au prorata du nombre d'agents.

Le coût pour l'année N+1 est communiqué chaque année aux communes entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre N afin d'être pris en compte lors de la préparation budgétaire. La participation des communes s'élève à 118 euros par agent pour l'année 2019.

Commune	Effectif	Coût par Commune
Darvoy	28	3 304 €

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition et qui peuvent être résumées ainsi : assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Sous réserve de l'avis de la CAP compétente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

o **Approuve** par 14 voix pour (M. PELLETIER Jérôme étant arrivé après le vote, il n'y a pas pris part) et 3 abstentions le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention conclus avec la communauté de communes des Loges.

- **Autorise** le Maire à signer la convention.
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour sa mise en œuvre.

### **APPROBATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER SUR LES COMMUNES DE JARGEAU, DARVOY, FEROLLES ET SANDILLON**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'enquête publique sur le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier regroupant les communes de JARGEAU, DARVOY, FEROLLES et SANDILLON, s'est déroulée du 29 août au 28 septembre 2018.

Le Commissaire Enquêteur, Monsieur André ROBIN, a donné un avis favorable au projet de périmètre proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Le périmètre d'aménagement foncier, soumis à l'enquête publique, couvrait une superficie de 1821 ha dont 548 ha sur notre commune.

La commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, dans sa séance du 15 novembre 2018, au vu des observations et réclamations portées sur les registres prévus à cet effet, a apporté quelques ajustements au projet initial sans en modifier les bases.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Conformément aux dispositions des articles L121-14 et R121-21-1 et suivants du Code Rural, **DONNE un avis favorable**, par 10 voix pour, 6 abstentions et 2 voix contre au lancement, par Monsieur le Président du Conseil Départemental, de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon.

Cette délibération devra être affichée pendant 15 jours au moins à la mairie de chaque commune faisant l'objet de l'aménagement foncier. Le Conseil Départemental est chargé de sa transmission au Préfet.

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant que certains agents remplissent les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter l'avis de la CAP pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet et la suppression d'un poste d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Cette nomination prendra effet qu'après avis de la CAP.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Filière** : Technique

**Cadre d'emploi** : Adjoint technique

**Grade** : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- Décide de supprimer un poste d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS D'AUTOROUTE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que Madame Anne-Marie JOLLY responsable du restaurant scolaire a participé à la formation « organisation de sa cuisine en liaison froide » à Tours du 15 au 16 novembre 2018, ce qui a entraîné des frais d'autoroute.

Il propose de prendre en charge les frais d'autoroute, pour la somme de 26.80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de rembourser les frais d'autoroute s'élevant à 26.80 €.

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE EVENTUELLE CONVENTION DE PARTICIPATION**

#### **EXPOSE PREALABLE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abonnement.

L'employeur choisit entre ces possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014-2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020-2025, il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux

collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

Ces lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

### **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018,

Vu l'exposé du Maire,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et/ou du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020-2025,
- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

### **INFORMATIONS**

Suite à l'appel d'offre passé pour la fourniture des repas en liaison froide au restaurant scolaire, Monsieur le Maire informe que 4 sociétés ont répondu. Sur les 4 dossiers 3 étaient incomplets.

La Commission d'appel d'Offres a décidé de retenir la Société API Restauration.

### **ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA FOURNITURE DES REPAS EN LIAISON FROIDE AU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 19 octobre 2018 l'autorisant à lancer la procédure de consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture des repas en liaison froide au restaurant scolaire.

A l'issue de cette consultation, quatre offres ont été transmises par voie dématérialisée :

- Société SCOLAREST
- Société Convivio-PRO
- Société SOGERES
- Société API RESTAURATION

La commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 janvier 2019 pour l'analyse des offres et, au regard des critères tels que définis dans le règlement de consultation, à savoir :

- Critères administratifs et techniques (23 %) ;
- Critères qualité/diversité (31 %) ;

- Critères prix (46 %).

Au vu des offres, la Commission d'Appel d'Offres propose d'attribuer le marché à la Société API RESTAURATION dont le siège est à MONS EN BAROEUL (Nord Pas de Calais) pour des repas à 20 % de produits bio avec les prix suivants :

	Maternelle	Elémentaire	Adulte	Pique-Nique Enfant	Pique-Nique Adulte
<b>Montant HT</b>	<b>2.37 €</b>	<b>2.46 €</b>	<b>2.70 €</b>	<b>2.50 €</b>	<b>2.70 €</b>
<b>Montant TTC</b>	<b>2.50 €</b>	<b>2.60 €</b>	<b>2.85 €</b>	<b>2.64 €</b>	<b>2.85 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer le marché pour la fourniture des repas en liaison froide au restaurant scolaire à la société API RESTAURATION, pour une durée d'un an renouvelable 1 fois, à compter du 4 mars 2019.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce marché.

### **QUESTIONS DES CONSEILLERS**

Madame Jeanine QUERUT, Conseillère, demande si c'est normal de construire au-dessous d'une ligne à haute tension.  
Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucune interdiction.

Monsieur Christian ROUSSEAU, Conseiller, demande s'il y aura un impact financier sur la commune après la fermeture de Leader Price.  
Monsieur le Maire répond que la taxe professionnelle est versée à la Communauté de Communes des Loges et non à la commune.

Monsieur Jérôme PELLETIER, Conseiller, rappelle qu'il avait déjà évoqué la suppression du feu au niveau du parking des écoles.  
Monsieur le Maire répond que pour la suppression du feu le montant est d'environ 10 000 €. Concernant la piste cyclable il avait été évoqué de mettre en place des bordures béton pour sécuriser la piste, compte tenu du montant du devis cette solution est abandonnée. La pose de barrière est envisagée.  
Un courrier sera fait aux propriétaires des véhicules garés sur la piste cyclable.